

DÉCISION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 327923
Lots : 376-P, 388-P, 389-P
Superficie : 48,3700 hectares
Cadastre : Saint-Thomas, paroisse de (Joliette)
Circonscription foncière : Joliette
Municipalité : Saint-Thomas
MRC : Joliette

LA DEMANDERESSE

MRC Joliette

LES PERSONNES INTÉRESSÉES

Dépôt Rive-Nord inc.
Monsieur Richard Champagne
Monsieur Marc Corriveau
Monsieur Guillaume Coutu
Madame Audrey Coutu
Regroupement vert de Ste-Geneviève de
Berthier
Pépinière Tholano inc.
113820 Canada Ltée

LES MEMBRES PRÉSENTS

Bernard Trudel, commissaire
Pierre Rinfret, commissaire

LA DATE

Le 16 octobre 2002

LA DEMANDE

LA DEMANDE

La MRC de Joliette requiert les autorisations nécessaires pour l'exclusion de la zone agricole de la municipalité de Saint-Thomas, de parties des lots 376, 388 et 389, d'une superficie totale de 48,37 hectares.

L'exclusion recherchée vise l'agrandissement et l'optimisation du site d'enfouissement sanitaire régional de Saint-Thomas, à même les parties de lots appartenant actuellement à Pépinière Tholano inc. et 113820 Canada Ltée.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité, par sa résolution du 5 août 2002, appuie la demande, en indiquant que :

- des avis favorables ont été émis par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Environnement pour l'entrée en vigueur du règlement de la MRC de Joliette ;
- les règlements numéro 5.1-1-1992 modifiant le plan d'urbanisme et numéro 3.15-1993 modifiant le règlement de zonage, de façon à assurer la concordance avec le règlement 152-2000 de la MRC, ont été adoptés le 6 mai 2002 ;

- les superficies visées sont déjà utilisées à d'autres fins que l'agriculture, en complémentarité avec les activités de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord inc. et n'offrent aucune possibilité réaliste de récupération à des fins agricoles ;
- il s'agit de l'agrandissement et de l'optimisation d'un site d'enfouissement existant qui devra respecter les normes sévères d'implantation sous la juridiction du ministère de l'Environnement ;
- l'exclusion n'affectera aucune activité agricole dans ce voisinage particulier ;
- selon l'étude hydrogéologique au soutien de la demande, la réalisation du projet préservera les ressources eau et sol et n'entrera pas en compétition avec l'agriculture ;
- il n'existe aucun autre espace disponible et approprié en zone non agricole ; l'étendue visée apparaît donc comme le site de moindre impact ;
- l'exclusion n'aura aucune incidence en fonction de l'application des normes et directives relatives aux odeurs.

LA POSITION DE L'UPA

La Fédération de l'UPA de Lanaudière et le Syndicat UPA Kildare Lanaudière ont présenté un mémoire qui peut se résumer comme suit :

- lors de la décision du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole en 1992 (lot 389), un retour ultime en agriculture était allégué et l'autorisation fut accordée à certaines conditions, dont la conservation de sol végétal et le reboisement du site ; qu'arrivera-t-il du sol entassé, pourrait-il être épandu sur les terres avoisinantes assez pourvues en matière organique ?
- à près d'un demi-kilomètre de l'aire ciblée, on retrouve des bassins de plantations de canneberges et, à moins d'un kilomètre des terres cultivées en tabac dont la plupart utilisent des bassins d'irrigation ;
- la Commission ne peut ignorer le critère de l'article 62, compte tenu de l'importance de la ressource eau pour la survie des activités agricoles, d'autant plus que :
 - o la production de canneberges ne peut se réaliser sans l'apport d'une eau abondante et de qualité ;
 - o les entreprises de tabac exigent pour l'irrigation des quantités d'eau importantes puisées des bassins de surface ;
 - o une porcherie de 1 000 porcelets en pouponnière et de 700 truies exige environ 7 000 à 8 000 gallons d'eau par jour ;
- non seulement la quantité d'eau doit être assurée, mais aussi sa qualité, tant pour l'absence de nocivité des produits (canneberges et tabac) que pour la santé des animaux ;
- puisque le document « Inventaire et échantillonnage des ouvrages de captage d'eau souterraine dans le territoire avoisinant le L.E.S. de Saint-Thomas », semble placer la source de l'écoulement de l'eau souterraine directement sous la plate-forme de compostage; la diffusion de contaminants ne risque-t-elle pas d'être accrue? Cette direction d'écoulement et la limite de pontage des eaux dans la nappe libre poussent inévitablement l'eau vers l'ouest et le nord-ouest et pourrait affecter directement les producteurs ;

- non seulement la Commission doit-elle s'assurer que les agrandissements futurs ne se réaliseront pas en direction des terres cultivées, mais également pas en toutes directions en zone agricole ;
- des oiseaux sauvages peuvent être porteurs de bactéries et peuvent contaminer d'autres animaux ou même des humains ;
- la Commission devrait proposer un protocole d'entente entre Dépôt Rive-Nord inc. et le milieu agricole et rappeler au ministère de l'Environnement, dans le cadre de sa décision, la nécessité d'une attention accrue à la ressource eau, compte tenu de la fragilité des sols et des types de productions du voisinage, de même que l'intérêt d'appliquer, pour ce dossier, l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q. c. E 13-1).

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Le 11 septembre 2002, la Commission a adressé une orientation préliminaire aux intéressés. Elle considérait que la demande devait être autorisée, à cause de l'absence véritable de perte de ressource agricole, compte tenu des autorisations antérieures de la Commission et du TAPTA, et également de l'absence de répercussions sur le calcul des distances séparatrices, puisque aucun périmètre urbain ne résultera de l'exclusion recherchée.

LA RENCONTRE PUBLIQUE

Une rencontre publique a été sollicitée. Elle s'est tenue à Longueuil le 10 octobre 2002.

Les représentations peuvent se résumer comme suit :

En faveur de la demande

Les considérations générales

- le décret du Gouvernement du Québec, numéro 1051-2002, du 11 septembre 2002, indique que l'interdiction d'agrandir le site d'enfouissement a été levée pour Dépôt Rive-Nord inc. ;
- cette demande d'exclusion est l'aboutissement de plus de deux ans de démarches, d'études, de consultations, de concertation et de modifications au schéma et à la réglementation municipale ;
- l'exclusion recherchée n'est pas l'étape ultime, mais en est une préalable à la défense du dossier devant le ministère de l'Environnement et le BAPE ;
- le projet a reçu l'appui de plusieurs instances,, notamment celui du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, après avis favorables du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;
- le sol arable (couche très mince), qui avait été entassé conformément aux conditions imposées par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (dossier numéro 185137), a été réentendu sur les surfaces dès la fin de leur exploitation afin de recréer une végétation ;
- des pommes de terre sont cultivées sur les étendues avoisinantes appartenant à Dépôt Rive-Nord inc. ou à une de ses compagnies associées, à la suite d'une demande qui lui a été faite par Audrey et Mathieu Coutu, inquiets des conséquences d'une terre abandonnée sur leurs propres cultures ;

- il est temps d'agir immédiatement, car beaucoup d'étapes restent à franchir et des constructions importantes doivent être réalisées pour le traitement des eaux et la récupération des gaz ;
- ni le rythme d'exploitation du site, ni l'apport de volume annuel ne seront modifiés ;
- en augmentant la profondeur, on diminuera la pression pour d'autres agrandissements futurs, puisqu'on obtiendra une plus grande capacité globale de réception ;
- la réalisation du projet permettra de sécuriser davantage le site actuel en zone non agricole ; en somme, on obtiendra une amélioration globale d'une situation existante avec des risques de contamination moins grands ;
- le volume de déchets exposé demeurant le même, les mouettes ne seront pas plus attirées qu'avant.

Daniel Labbé, agronome

- l'exclusion recherchée n'aura pas d'incidence négative sur le territoire et les activités agricoles ;
- aucune surface de bon sol ne sera soustraite et aucune activité agricole ne sera perturbée, et ce même en fonction des normes environnementales pour l'implantation d'unités d'élevage ;
- puisqu'il s'agit d'une consolidation d'aménagements existants depuis 25 ans, l'exclusion ne sera nullement destructurante pour l'homogénéité de ce territoire particulier ; de plus, cette expérience a permis d'acquérir une bonne connaissance de l'hydrogéologie du milieu environnant ;
- par ailleurs, l'exclusion aura à plusieurs égards un effet positif sur le développement économique de la région, car il s'agit d'un service essentiel qu'on devra de toute façon assurer par d'autres projets moins intéressants et plus destructurants pour le territoire agricole ;
- le site agrandi ne sera guère plus près de la culture de canneberges que le site d'enfouissement existant. *Quelques mètres !*

Consultants HGE (étude hydrogéologique)

- les installations relatives aux cellules d'enfouissement sanitaires existantes ont été conçues selon la réglementation en vigueur à l'époque ; conformément aux nouvelles exigences environnementales, le projet d'agrandissement sera réalisé dans le cadre légal du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles et impliquera la construction d'une cellule étanche ; un écran périphérique permettra le confinement de la cellule en exploitation sur une partie du lot 390 et sera complété par l'aménagement de dispositifs de collecte des eaux de lixiviation et de biogaz ;
- l'écoulement dans la nappe libre est isolé en profondeur par la formation agricole de l'unité argileuse ; l'eau souterraine s'écoule présentement vers le sud-est, l'est et le nord-est ; sur la base des données disponibles, la vitesse d'écoulement de l'eau souterraine dans l'unité de sable est de l'ordre de 20 à 60 mètres par année ;
- aucun cours d'eau ne traverse la future aire d'exploitation ; le ruissellement est relativement faible à cet endroit, compte tenu de l'absence de relief et de la perméabilité des dépôts meubles en surface (sable) ;

- le programme de suivi environnemental du site Dépôt Rive-Nord a constamment évolué depuis le début de l'exploitation en 1978 et a été révisé en 1998, afin de mieux couvrir l'ensemble des activités du site ; il assure maintenant un suivi de la qualité de l'eau souterraine et de l'eau de surface de la rivière Saint-Joseph, à la fois à des endroits stratégiques et sur une gamme plus ciblée de paramètres associés à la nature des activités d'un lieu d'enfouissement sanitaire ;
- un bilan des cinq dernières années a permis de tracer un portrait général de l'évolution de la qualité de l'eau souterraine en périphérie des cellules d'enfouissement, de même que de la qualité de l'eau de la rivière Saint-Joseph ;
- au droit du producteur agricole situé à environ 1,1 kilomètre au sud-ouest de l'emplacement projeté de la cellule, l'abaissement maximal de la surface de la nappe libre serait d'environ 5 centimètres ; par ailleurs, selon les conditions supposées, l'aménagement de la cellule étanche engendrerait peu de modification du patron d'écoulement de l'eau souterraine par rapport à la configuration actuelle et la qualité actuelle ne serait donc pas changée ;
- au fur et à mesure de l'exploitation, on recouvre les portions complétées ; donc l'eau de pluie s'écoule de chaque côté et retourne à la nappe ;
- avant qu'une portion soit recouverte, les eaux de pluie traversent les déchets, pour être ensuite récupérées, traitées et retournées dans la nature ;
- les murs de bentonite, selon une étude universitaire, seraient plus sécuritaires que des membranes ;
- en pompant l'eau du site, on crée une pression inverse à l'intérieur du site ; il n'y a donc pas une grande possibilité de polluer l'eau à l'extérieur du site,

En opposition à la demande

- Audrey Coutu (canneberges), Mathieu Coutu (tabac) et Raymond Coutu (élevage porcin) corroborent l'UPA sur la nécessité de conserver une alimentation en eau en quantité et en qualité et demeurent très inquiets quant aux conséquences de la réalisation du projet ; on appréhende tout autant la prolifération des mouettes et des mauvaises odeurs ;
- selon Audrey Coutu, agronome de profession et productrice agricole, les sables fins Lanoraie ont une topographie ondulée et sont soumis à une érosion éolienne variant de modérée à excessive ; les sables ne gardent rien, laissent tout passer sans rien filtrer, comme une passoire ;
- l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec (lettre au dossier) conteste vigoureusement l'agrandissement proposé, dans un souci de protection de la nappe phréatique ;
- le lot 157, dans la MRC d'Autray, offre une alternative en zone non agricole mais, pour des raisons politiques, a été écarté ; à ce sujet, on répond qu'il ne s'agit pas de la même MRC ;
- la Municipalité de Saint-Thomas s'est déjà prononcée dans le passé contre le projet (résolution du 3 juillet 2000 produite au dossier) ;
- il n'y a pas urgence ; la capacité de réception du site actuel est encore suffisante pour deux ans ; de plus, le plan de gestion des déchets de la MRC n'est même pas encore préparé.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

Il convient d'abord de rappeler que les parties de lots visées sont déjà utilisées à des fins non agricoles suite aux autorisations de la Commission et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (dossiers numéros 185137 et 233494), et ce en complémentarité avec les activités de gestion de matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord inc. dans la zone non agricole adjacente.

Or, l'exploitation de la sablière touche à sa fin. Même si les travaux de restauration par le biais d'un reboisement ont été prévus par le TAPTA, et même si la sylviculture est une activité agricole au sens de la loi, il n'en demeure pas moins que l'aire ciblée n'a plus une vocation agricole traditionnelle axée sur les cultures, qu'elle est difficilement récupérable à ces fins, d'autant plus que sur le site de compostage, autorisé au dossier numéro 233494, on retrouve des constructions et des aménagements d'une valeur de 1,5 M \$, soit dans la portion la plus près des terres en culture et de la plantation de canneberges. Au sujet de cette dernière, précisons que cette culture s'est amorcée en 1996, en toute connaissance de la présence d'un site d'enfouissement dans le voisinage depuis nombre d'années et que l'agrandissement projeté, avec des technologies plus évoluées et plus modernes, ne rapprochera pas vraiment davantage le site d'enfouissement des cultures de madame Coutu.

Au nord et au sud, les lots voisins sont boisés. D'ailleurs, au sud, sur la rang Saint-Joseph, un écran forestier sera maintenu. À l'est, la zone non agricole est occupée par le site d'enfouissement à compléter. À l'ouest, les superficies sous couvert forestier s'étendent sur environ 700 mètres et les champs cultivés sur environ 200 mètres.

Le faible potentiel des lots visés, même avant leur utilisation non agricole, et des lots avoisinants a déjà été reconnu et indiqué par la Commission et le TAPTA lors des autorisations numéros 185137 et 233494. En effet, en 1992, le TAPTA affirmait que le lot 389 alors visé offrait « un potentiel agricole limité, sauf pour la plantation d'arbres. » Il ajoutait qu'il en était de même pour les lots avoisinants. En 1996, la Commission précisait que les lots 376-P et 388-P n'avaient « jamais fait l'objet de pratiques agricoles à cause du faible potentiel de ses sols. » Elle notait même que les représentants des producteurs agricoles du milieu concluaient que le site proposé était celui de moindre impact pour l'agriculture à cause, non seulement de la proximité du site d'enfouissement, mais aussi « de la piètre qualité des sols en présence ».

Quant aux lots qui s'étendent en direction ouest, où l'agriculture active est pratiquée, ils sont en partie cultivés par Dépôt Rive-Nord (ou des compagnies affiliées) en fourrage et céréales, notamment pour ensemercer éventuellement le site d'enfouissement, lorsque des portions s'y prêtent. D'autres parties de ces terres sont utilisées pour la production de pommes de terre.

En ce qui concerne les contraintes environnementales, comme le mentionnait l'orientation préliminaire, l'exclusion ne se traduira pas par un périmètre urbain. De plus, l'usage projeté ne correspond à aucun exemple ou définition d'immeubles protégés dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement (document complémentaire de décembre 2001).

Donc, aucun point de référence ne sera ajouté en fonction du calcul des distances séparatrices, tant pour les bâtiments d'élevage que pour les structures d'entreposage et l'épandage des fumiers.

Quant à la disponibilité de sites de moindre impact, selon l'expérience vécue par la Commission et en tout respect pour l'opinion contraire, un agrandissement de site existant est toujours moins susceptible – que l'implantation d'un nouveau – de bouleverser l'homogénéité d'un milieu agricole, qui a déjà apprivoisé cette présence depuis nombre d'années (environ 25 ans), surtout lorsque l'agrandissement touche des étendues déjà utilisées à

des fins non agricoles. De plus, un agrandissement avec une technologie plus évoluée – répétons-le -, comme ce sera le cas dans le présent dossier, permet de corriger ou d'atténuer les lacunes du passé sur le site existant. On comprendra aussi que la commission n'a pas à s'immiscer dans les considérations politiques qui ont amené les autorités régionales à privilégier l'agrandissement d'un site plutôt que celui d'un autre.

Par ailleurs, la Commission ne peut que recevoir et comprendre l'argumentation économique soumise : conservation de 350 emplois directs et indirects, solution d'une question toujours susceptible de débats mais profitable à toute la collectivité, aboutissement d'un long processus avec encore d'autres étapes à franchir, consolidation d'immobilisations coûteuses, etc. De toute façon, en semblable matière, tout idéal de solution unanime et acceptée de tous relève de l'angélisme.

L'exclusion recherchée rencontre donc presque tous les critères des articles 62 et 65.1 de la loi.

Restent toutefois la question de l'eau et le critère 7° de l'article 62.

D'abord, il faut dire que l'argumentation développée par les hydrogéologues des Consultants HGE, même si elle a été reçue avec septicisme, voire même contestée, n'a pas véritablement été contredite de façon probante.

Cependant, la Commission rappelle, comme elle l'a fait lors de la rencontre publique, que sa décision sur l'exclusion demandée ne constitue pas l'étape ultime à franchir pour la MRC de Joliette et Dépôt Rive-Nord inc. Loin de là... le projet doit également recevoir l'aval du ministère de l'Environnement et la recommandation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Nul doute que la question de l'eau sera un élément qui recevra alors une attention tout à fait particulière et méritée.

Inutile d'ajouter que la Commission est très sensible aux appréhensions, interrogations, doutes et craintes des agriculteurs de la région, et plus particulièrement des producteurs de canneberges et de tabac et des éleveurs.

C'est pourquoi, comme le souhaite fort à-propos l'UPA, elle estime nécessaire d'insister auprès des experts du ministère de l'Environnement, sur la nécessité d'une attention tout à fait particulière et accrue à la ressource EAU, et davantage dans le présent dossier, à cause de la fragilité des sols et des types de productions pratiquées dans le secteur, qui exigent de l'eau non seulement en quantité, mais également de très bonne qualité..

La Commission juge également à-propos de rappeler l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q.c. E 13-1) :

« ..le gouvernement peut, s'il juge nécessaire pour assurer une **protection accrue** de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu [...] visé par le projet » ;

Qui plus est, la Commission est d'avis que l'ordonnance d'exclusion ne devra prendre effet qu'au moment de l'émission du certificat du ministère de l'Environnement et que la MRC devra favoriser un protocole d'entente avec les représentants du monde agricole.

Par ailleurs, puisque les étendues possédées par Dépôt Rive-Nord inc. ou par ses compagnies affiliées sont très vastes, rien dans la présente décision ne doit être interprété comme une ouverture à faire pénétrer davantage les activités projetées en zone agricole, l'utilisation non agricole existante de la surface visée ayant été un critère décisionnel dominant pour la Commission.

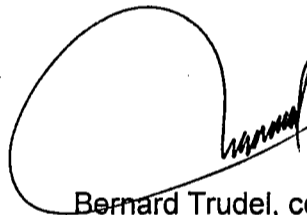
PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

ORDONNE L'EXCLUSION de la zone agricole de la municipalité de Saint-Thomas d'une partie des lots 376, 388 et 389, du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas, dans la circonscription foncière de Joliette, d'une superficie de 48,37 hectares, montrée sur un plan préparé par Richard Castonguay, arpenteur-géomètre, le 8 août 2002, sous le numéro 22611 de ses minutes, dont photocopie demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Conditions

La présente ordonnance d'exclusion ne prendra effet :

- qu'au moment de la réception et de la production au greffe de la Commission du certificat du ministère de l'Environnement du Québec, et
- conformément à l'article 69 de la loi, qu'au moment de la présentation d'une réquisition d'inscription de l'avis prévu à l'article 67 de la loi au bureau de la publicité de droits.

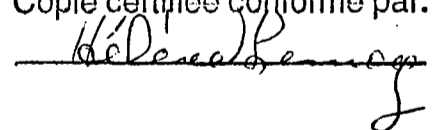


Bernard Trudel, commissaire
Président de la formation

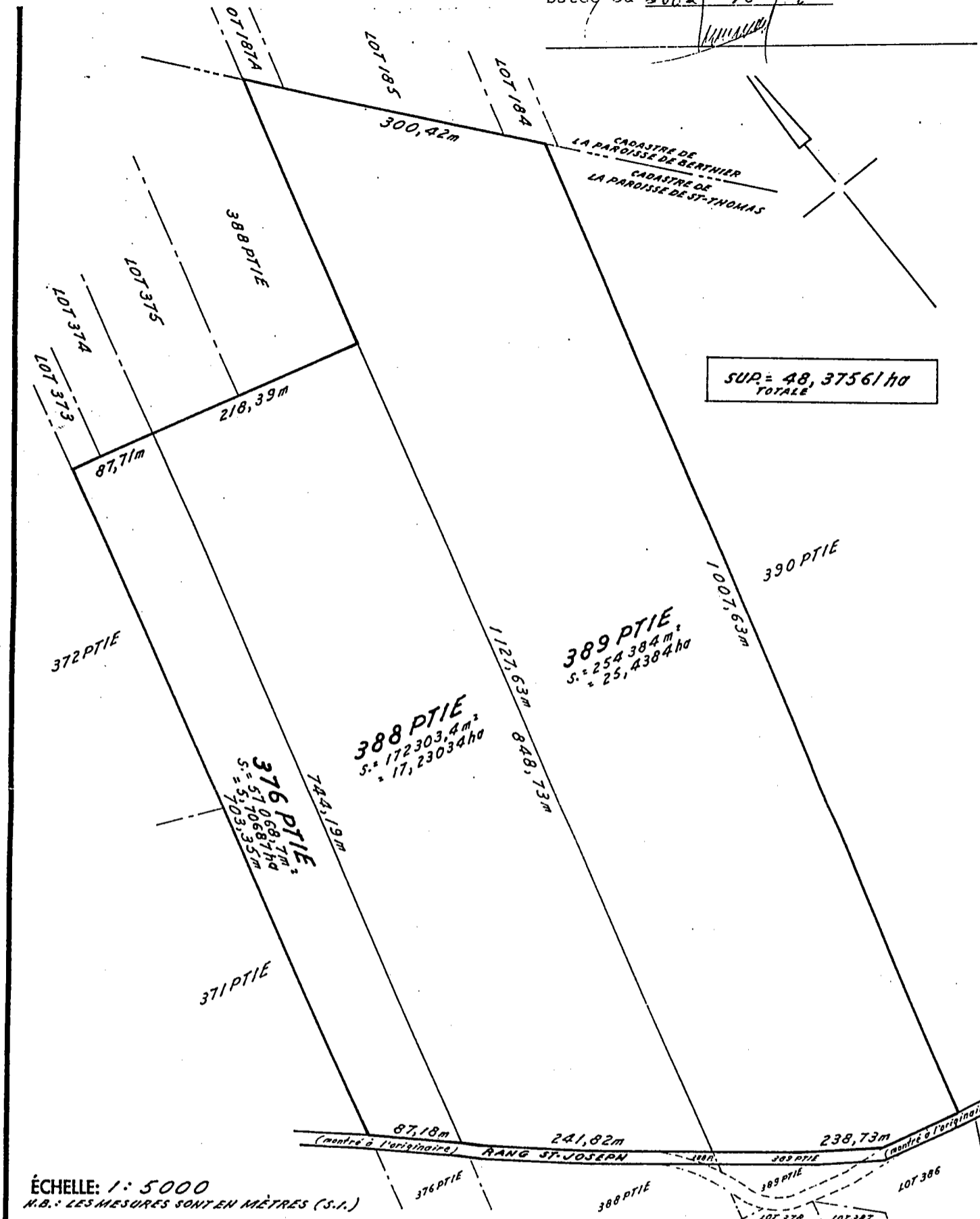
/lg

p.j. (1)

Commission de Protection du
Territoire Agricole du Québec
Copie certifiée conforme par:



Décision no 327923
 Datée du 2002-10-16



SUP = 48,37561 ha
 TOTALE

ÉCHELLE: 1:5000
 N.B.: LES MESURES SONT EN MÈTRES (S.I.)

CADASTRE: <u>PAROISSE DE ST-THOMAS</u> CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: <u>JOLIETTE</u> MUNICIPALITÉ: <u>ST-THOMAS</u>	OBJET: <u>PLAN MONTRANT</u> LOT(S): <u>376 PTIE, 388 PTIE ET 389 PTIE</u>
SIGNÉ À JOLIETTE, LE <u>8 AOÛT 2002</u> PAR: <u>Richard Castonguay</u> a.g. RICHARD CASTONGUAY, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL ÉMISE LE: <u>8 août 2002</u> PAR: <u>Richard Castonguay</u> ARPENTEUR-GÉOMÈTRE minute: <u>22611</u> dossier: <u>2933</u> plan: <u>Do-22611</u>